

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-692
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Maison de santé de Pierrefort
Convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le projet de maison de santé à Pierrefort ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu le projet de convention à intervenir avec Auvergne Très Haut Débit, 32 rue du Clos Notre-Dame, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec Auvergne Très Haut Débit, 32 rue du Clos Notre-Dame, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 3 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 12 décembre 2024,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 16 DEC. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 16 DEC 2024

Accusé de réception en préfecture
N°S-2024-0660-20241212-DEC2024-692-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**CONVENTION DE RACCORDEMENT, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE****Entre les soussignés**

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, promoteur du programme sis **15 BIS rue du Carreau MAISON DE SANTE 15230 Pierrefort (cf annexe des adresses)**, domicilié au **le Rozier 15100 St-Flour**, représenté par, désigné ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

Et

Auvergne Très Haut Débit, société anonyme au capital de 5 375 710 euros dont le siège social est situé au 32 rue du Clos Notre Dame 63000 Clermont Ferrand inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 193 054 représentée par M. Laurent Wild en sa qualité de Directeur Général désigné ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Conscients de l'importance de la disponibilité des réseaux en fibre optique à très haut débit dès l'arrivée des résidents dans un programme neuf, Auvergne Très Haut Débit et **SAINT-FLOUR COMMUNAUTE** conviennent de conjuguer leurs expertises pour la garantie de la présence d'un réseau de lignes de communications électroniques en fibre optique, mutualisable, et d'un possible accès aux services du très haut débit dans les meilleurs délais. Ce présent document a pour objet de définir les modalités de coopération engagées entre les deux structures signataires, en vue de réunir les conditions favorables au déploiement des équipements composant le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'ensemble du programme immobilier précité.

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 113-10 et R. 113-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier.

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par le 'Propriétaire', permettant de desservir tous les utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage professionnel ou à usage mixte ou d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier de branchement optique le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après **SAINT-FLOUR COMMUNAUTE**

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le 'Propriétaire' pour raccorder, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Point de raccordement' désigne ci-après le point de livraison du câblage de l'immeuble neuf ou du lotissement, à partir duquel l'ensemble des logements et/ou locaux de l'immeuble ont la possibilité d'être raccordés à un réseau de communications électroniques.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur permettant de raccorder les 'Lignes' à un

réseau de communications électroniques et nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le terme 'Dossier de Récolement' désigne ci-après tous les documents techniques et administratifs concernant les câblages de communication de l'immeuble. Il comprend notamment les pièces justificatives attestant de la conformité des réseaux mis à disposition, dont : le cahier des charges établi par le bureau d'étude du maître d'ouvrage, les plans de bâtiment où figurent les numéros de logement, les fiches de concordance avec schéma des câblages, le code couleur des types de câbles utilisés, le procès-verbal de recette, le certificat ou attestation de conformité, conformément à la version la plus récente du guide pratique d'Objectif Fibre « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs ».

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en oeuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en oeuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation du raccordement

L'Opérateur raccorde les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Cette opération donne lieu à des interventions des techniciens de l'Opérateur, et, le cas échéant, à des travaux complémentaires à ceux déjà engagés par le 'Propriétaire' (adduction, installation d'Equipements, adaptation des installations au niveau du 'Point de raccordement', etc.).

L'Opérateur respecte les consignes de sécurité et d'interventions du 'Propriétaire'

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur un 'Point de raccordement', situé dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration de l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, afin de permettre le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les 'infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion et l'entretien de l'ensemble des 'Lignes' ou des 'Equipements' utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur.

Le remplacement des 'Lignes' et d'éventuels matériels composant la colonne de communication, bien que réalisé par l'Opérateur est à la charge du 'Propriétaire'.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Arcs ou Caspices SARL
88F-200569634 de 2005
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment ou au lotissement

L'Opérateur respecte les modalités d'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans le mois suivant la fin des travaux d'installation des 'Lignes' par le propriétaire ou le tiers mandaté par lui réalisées conformément au prérequis à la réception dont le guide pratique « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » dans sa version la plus récente fait mention et la remise par le 'Propriétaire' du 'Dossier de récolement'. Le raccordement définitif ne pourra être fait qu'après validation des 'Lignes' mises à disposition et levées des réserves.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par les 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, avant les travaux et après achèvement des travaux de raccordement. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux. Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que le 'Propriétaire' et ses assureurs renonce à tout recours à l'encontre de l'Opérateur pour tout dommage direct dépassant le plafond de responsabilité de l'Opérateur prévu à l'article 15.4 des Conditions Spécifiques et pour tout dommage indirect et/ou immatériel.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement et à son accès. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment dans les études techniques préalables au raccordement et le 'Dossier de Récolement', seul garant du raccordement définitif.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur fournit au 'Propriétaire' un plan de raccordement et d'installation des 'Equipements'. Ce plan précise les 'Infrastructures d'accueil' utilisées. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux 'Equipements' mis en place dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur de raccorder ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le raccordement, l'entretien, et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur. Le remplacement des 'Equipements' est à la charge de l'Opérateur. Le remplacement des 'Lignes' et équipements tels que les points de branchements est à la charge du 'Propriétaire'.

Article 10 – Propriété

Le 'Propriétaire' demeure propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. L'Opérateur conserve cependant la propriété des 'Equipements' qu'il a mis en place afin de raccorder les 'Lignes' à un réseau de communications électroniques.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble ou du lotissement à un nouveau propriétaire ou à des copropriétaires (ci-après les 'Nouveaux propriétaires'), pour une durée ne pouvant pas excéder 24 mois à compter de la date de sa signature.

Lors du changement de propriété de l'immeuble ou du lotissement, le 'Propriétaire' s'engage à en informer dans les plus brefs délais l'Opérateur, ainsi qu'à informer les 'Nouveaux propriétaires' de l'existence de la présente Convention. Il s'engage également à avertir les 'Nouveaux propriétaires' de la nécessité d'inscrire la désignation d'un Opérateur d'immeuble à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale des copropriétaires.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 60 (soixante) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

En cas d'inexécution des travaux de raccordement dans le délai de 1 (un) mois à compter de la date de fin des travaux dans les conditions de l'article 6, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées au nouvel opérateur d'immeuble ou du lotissement, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la Convention, Auvergne Très Haut Débit peut être amenée à collecter, enregistrer, stocker, consulter et traiter des données à caractère personnel concernant le Propriétaire. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données traitées sont les Données d'identification (Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, civilité), les Données de contact (adresse postale, numéro de téléphone).

La durée de conservation des données traitées est celle de la Convention, celles qui sont en vigueur à la date d'expiration de la Convention sont conservées 12 mois après la fin de cette dernière.

Les données obsolètes sont purgées annuellement. Les données concernées peuvent être conservées pour une durée plus longue afin de permettre à Auvergne Très Haut Débit, le cas échéant, de respecter ses obligations légales.

Ces informations sont exclusivement destinées aux équipes d'Auvergne Très Haut Débit et ses éventuels partenaires et sous-traitants, en charge des opérations strictement nécessaires au déploiement de son réseau, à sa gestion et à son entretien.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des finalités présentées, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, Auvergne Très Haut Débit prend les dispositions nécessaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez demander la portabilité de ces dernières. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés, d'en demander la limitation, ou d'émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la Auvergne Très Haut Débit. Pour ce faire, nous vous remercions de adresser un courrier postal ou un courrier électronique, signé de l'auteur de la demande et être accompagné d'un

Accusé de réception en préfecture
N° d'adresse : un courrier postal ou un courrier
électronique, signé de l'auteur de la demande et être
Date de réception préfecture : 16/12/2024

justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) portant signature de la personne qui exerce son droit.

- en écrivant au webmestre à l'adresse électronique suivante :

webmestre@cr-auvergne.fr

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Conseil régional d'Auvergne
Direction de la Communication
Hôtel de la région
BP60
63402 Chamalières Cedex

Article 15 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- le cas échéant, les modalités d'accès aux parties communes d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou aux voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en oeuvre par le Propriétaire ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 15.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement des articles L. 113-10 et R. 113-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de ce dernier, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble ou du lotissement sis à **15 bis rue de Carreau MAISON DE SANTE 15230 Pierrefort (cf annexe des adresses)**, relatives aux conditions de raccordement, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques et son annexe :
- . annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble de logements ou à usage mixte ou au lotissement.

Article 15.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux de raccordement - 'Dossier de récolement'

Pour la réalisation des travaux de raccordement avant la livraison du programme immobilier :

l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes en cas de pose d'un point de mutualisation immeuble, notamment pour garantir l'interface entre le réseau installé par le propriétaire et celui de l'Opérateur,
- le cas échéant, procéder à une visite de l'immeuble ou du lotissement, dans le cadre d'une réunion de chantier, pour effectuer un conseil précisant les travaux d'adduction entre le point de raccordement et le réseau de communications électroniques.
- réaliser une vérification fonctionnelle des installations mises en place par le Propriétaire ou son tiers dûment mandaté, à partir du dossier de récolement tel que défini dans le guide pratique « installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs » dans sa version la plus récente. Les résultats de cette vérification technique conditionnent la mise en place, ou pas par l'Opérateur, des 'Equipements' nécessaires au raccordement du réseau intérieur à un réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit déployé en partie publique,
- respecter pendant les travaux les règles d'hygiène et de sécurité,
- prendre toutes les dispositions utiles pour apporter le moins de trouble possible aux autres entreprises présentes sur le site en phase de chantier,
- poser à la fin des travaux une plaque dans les parties communes de l'immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin d'informer les

résidents du programme immobilier que celui-ci est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

le Propriétaire s'engage à :

- mettre à disposition de l'Opérateur le 'Dossier de récolement' tel que défini dans les définitions des conditions générales, faisant état des installations mises en place, à minima 10 semaines avant la date de livraison du programme immobilier, prévue le, afin que la vérification fonctionnelle valide la mise en production de la phase de raccordement.

Article 15.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente 'Convention' notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance s'effectuera par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux de raccordement des 'Lignes'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le Propriétaire s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- informer l'Opérateur de tout transfert de propriété de l'immeuble ou du lotissement.
- communiquer à l'Opérateur les coordonnées du futur gestionnaire du site.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 15.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé à 1 500 000 € pour les dommages matériels directs. Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Auvergne Très Haut Débit.

L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 15.5 – Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 24 mois à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception s'il est constaté que le Propriétaire n'a pas engagé la mise en conformité de son installation, alors que l'examen du dossier de récolement assorti d'une vérification technique in situ mettait en évidence une non-conformité pouvant nuire au raccordement de l'immeuble ou du lotissement au réseau construit par l'Opérateur.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Article 15.6 - Cession

Le Propriétaire autorise, pendant toute la durée de la 'Convention' prévue à l'article 11 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente 'Convention' à toute entité du groupe Auvergne Très Haut Débit ou à un opérateur construisant des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FtTH), sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique d' Auvergne Très Haut Débit.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au Lotissement

Date

Signature du 'Propriétaire' :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241212-DEC2024-692-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



IMB/15152/X/00W2

www.auvergnehautdebit.fr

Signature de l'Opérateur :

Date
Annexe des adresses
Réf Annexe 2

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241212-DEC2024-692-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024